

Vorträge, Reden und Berichte aus dem Europa-Institut / Nr. 140

herausgegeben

von Professor Dr. Dr. Georg RESS
und Professor Dr. Michael R. WILL

André TUNC

Professeur émérite à l'université Paris I

**LA DIRECTIVE EUROPEENNE
SUR
LA RESPONSABILITE
DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX
— son incorporation en droit français —**

Vortrag vor dem Europa-Institut der Universität des Saarlandes
im Rahmen der Reihe
"DEUTSCH-FRANZÖSISCHER DIALOG"
Saarbrücken, 25. Mai 1988

1988 © Europa-Institut der
Universität des Saarlandes

Nicht im Buchhandel erhältlich

Abgabe gegen eine Schutzgebühr
von 10,- DM

Mesdames, Messieurs,
Chers Amis,

André Tunc à Sarrebruck: quel honneur! quelle joie!

Honneur pour cette Université de la Sarre, fille de l'Université de Nancy et qui, dans ses quarante ans d'existence, s'est tout particulièrement vouée à l'amitié franco-allemande. En témoigne, entre autres, le Dialogue franco-allemand, placé sous le patronage du Président Meiser qui m'a chargé de vous saluer de sa part et de vous souhaiter, cher Collègue et Ami, la bienvenue en Sarre.

Honneur et joie. Joie, en premier lieu, pour notre Centre d'Etudes Juridiques Françaises qui vous doit tant. Vous êtes intervenu en sa faveur au mois de juin 1979, il y a presque 9 ans. A cette époque, la chaire de Droit privé français était vacante depuis des années, la chaire de Droit public pourvue d'un "turbo-prof" rarement présent. A Sarrebruck, on pensait en finir avec cet appendice peu utile. A Paris, on ne s'en souvenait même plus. Aucune trace au Ministère de l'Education Nationale, ni même dans un dossier classé sous les lettres "R" comme Réunion ou "T" comme Tananarive. Dans cette période de crise profonde, André Tunc prit l'initiative d'intervenir et se rendit lui-même au Ministère pour débloquer l'affaire. Et - oh! miracle - l'affaire fût débloquée... Depuis, ce Centre n'a cessé de s'épanouir et est redevenu un vrai centre d'enseignement et de recherche sous la direction

dynamique de nos deux collègues Christian Autexier, ici présent, et Claude Witz qui se trouve actuellement au Japon et m'a demandé de vous transmettre son meilleur souvenir.

Joie toute exceptionnelle enfin, pour notre Institut d'Etudes Européennes, où nous avons longtemps souhaité accueillir et écouter ce grand comparatiste

- qui a rédigé avec son épouse Suzanne, juriste elle aussi, deux tomes sur "Le Système constitutionnel des Etats-Unis d'Amérique", suivis de plusieurs autres ouvrages sur le droit américain et tout récemment sur le Droit américain des sociétés;
- qui, à la suite du traité "Mazeaud/Tunc" sur la responsabilité civile que vous connaissez tous, a lancé le fameux "Projet Tunc", s'est battu pour la sécurité routière, et a gagné cette bataille avec la loi de 1985 qui assure maintenant une meilleure indemnisation des victimes des accidents de la circulation, la Cour de Cassation aidant...
- qui a vu se réaliser maintes autres de ses idées, bien que leur concrétisation ait parfois duré 20 ou même 30 ans... Je pense au problème des initiés de la Bourse, je pense à la vente internationale - matière dans laquelle d'ailleurs il est sans doute le seul professeur d'un autre pays à se voir imprimé sur une longueur de

40 pages dans une Bundestags-Drucksache, document officiel du Parlement allemand: le commentaire du Professeur Tunc a paru à la fois en allemand et en français;

- Je pense à tant d'autres choses qu'il a écrites, qu'il a dites et qu'il a faites... et qui n'ont rien à voir avec le droit anglais ni le droit comparé ou même le droit tout court.

Je ne voudrais mentionner que ce petit ouvrage intitulé "Dans un monde qui souffre" qui a fait l'objet d'au moins quatre éditions dans les années 68 et suivantes. André Tunc y traite des grandes causes de souffrance qui affectent l'humanité. Inspiré de Teilhard de Chardin, il souligne la jeunesse de l'humanité et l'importance sans précédent de l'époque actuelle. Il met alors les jeunes devant leurs responsabilités en leur montrant quelles attitudes s'imposent à eux s'ils veulent servir l'Homme.

Un de ces jeunes de l'époque était celui qui a aujourd'hui l'énorme plaisir de vous accueillir dans cette Salle Pierre Voirin, de vous remercier de votre bonté, de votre fidélité, et d'annoncer enfin le sujet de votre conférence: "L'incorporation en droit français de la Directive européenne sur la responsabilité du fait des produits défectueux".

Mesdames, Messieurs,
Mes chers Collègues,

Permettez-moi avant toute autre chose de remercier Michael Will de sa très affectueuse présentation. La joie est pour moi de retrouver professeur et co-directeur de cet Institut celui que j'ai connu jadis simple assistant, mais déjà riche de coeur et d'idées, et d'être accueilli par vous tous si cordialement. C'est également un honneur pour moi, bien sûr, d'être ici. Mais je voudrais, sinon rectifier ce que vous a dit Michael Will, du moins préciser un point d'histoire. Il vous a expliqué que j'avais fait une démarche au Ministère, démarche qui avait été suivie d'une issue heureuse. En fait, j'ai seulement accompagné Michael Will au Ministère. Je ne sais plus à quelle heure il avait quitté son domicile. Il avait voyagé toute la nuit, il était arrivé à Paris à sept heures du matin, avait eu juste le temps de se raser et d'avalier une tasse de thé avant d'aller au Ministère: en 15 minutes, il avait convaincu le haut fonctionnaire qui nous recevait; il avait alors repris sa voiture pour rentrer au plus vite et reprendre son travail. Alors, si j'ai pu l'aider, je m'en réjouis vivement. Mais c'est à lui que revient le mérite d'avoir sauvé ce Centre.

Je voudrais encore m'excuser auprès de vous pour deux raisons. D'abord parce que je ne parle pas allemand. C'est une lacune considérable. Quand j'étais jeune, j'avais l'illusion que peut-être un jour j'arriverais à la combler. Je n'ai pas eu le temps et je ne suis pas doué pour les langues. D'autre part, je pensais avant de venir que la plupart d'entre vous connaissiez la Directive européenne sur la responsabilité du fait des produits et que je vous exposerais simplement l'effort qui est fait en France pour l'introduire dans le droit. J'apprends que vous formez un auditoire assez divers. Certains sont des juristes confirmés qui connaissent bien le droit européen et la Directive, d'autres sont plus jeunes dans les disciplines juridiques. Alors, au dernier moment, j'ai cherché à adapter un peu mon exposé. Parfois, je dirai des choses qui sembleront simplistes à ceux qui sont au courant des problèmes, et parfois je serai un peu difficile pour ceux qui ne les connaissent pas. Je ferai de mon mieux pour naviguer entre deux genres; vous me poserez ensuite des questions pour que nous puissions compléter l'exposé.

Je commence très simplement, pour les non-initiés tout d'abord.

* * *

C'est un fait que, dans le monde contemporain, on se plaint très souvent de produits défectueux. Pendant longtemps on a vu des procès pour des automobiles dont la direction avait cassé ou les freins lâché. Aujourd'hui encore nous apprenons par les journaux qu'aux Etats-Unis un fabricant "rappelle", comme l'on dit, 300.000 véhicules ou 500.000 véhicules, ou tous les véhicules de tel type, qui présentent tel ou tel danger. On ne s'en était pas aperçu lorsque le véhicule sortait de l'usine et était mis à vente. A l'expérience, on constate que, sous l'action de la neige ou des intempéries, telle ou telle pièce risque de se bloquer et que la voiture devient dangereuse. Ce n'est qu'un cas parmi d'autres, parmi des quantités d'autres. Assez longtemps, des teintures ou des shampooings entraînaient chutes des cheveux ou dermatoses. Il arrive aussi que des grues s'effondrent; elles étaient construites pour porter tel poids et, un jour, sous une charge pourtant inférieure, elles se sont effondrées. On pourrait multiplier les exemples. Aux Etats Unis, notamment, la responsabilité du fait des produits dangereux a pris une extension extraordinaire. Les choses se sont un peu calmées aujourd'hui. Mais il y eut une période où pratiquement tous les jours était publié un nouvel ouvrage ou au moins un nouvel article, ou rendu une nouvelle décision judiciaire sur la responsabilité du fait des produits. Le droit des Etats-Unis, souvent, se transmet en Europe au bout de quelque temps. Vous comprenez donc pourquoi la Commission des Communautés Européennes a décidé de chercher à harmoniser - je n'entre pas dans le détail - le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux. Elle a entrepris le travail en 1975; elle a beaucoup travaillé et fait travailler; elle a beaucoup discuté avec les différents gouvernements et, finalement, elle a pris une directive le 25 juillet 1985.

Qu'est-ce que c'est qu'une directive?

C'est, pour simplifier les choses, un ordre donné par le Conseil des Ministres aux pays-membres de la Communauté Européenne de prendre les lois et les textes réglementaires nécessaires pour que les principes de la Directive soient mis en application dans leurs pays. En l'espèce, il est prévu que les différents pays devront introduire les dispositions de la Directive avant le 30 juillet 1988, donc à une date maintenant très proche. Je vous présente le principe fondamental de la Directive, pas d'avantage, car nous observerons les détails à propos du projet de loi française. L'idée fondamentale figure dans l'article 1 de la Directive: "Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit". Naturellement, le constructeur d'une automobile n'est pas responsable d'un accident causé par elle. Mais si un accident s'est produit parce que l'automobile était défectueuse, parce que les freins n'ont pas fonctionnés, par exemple, le producteur en est responsable. La victime n'a pas à montrer sa faute. C'est une innovation fondamentale, parce que, dans nos pays de l'Europe continentale ou de l'Amérique latine et même également dans les pays de la *common law*, la responsabilité est en gros fondée sur la faute. Et c'est le sentiment populaire que chacun doit répondre des dommages causés par sa faute, d'où l'on déduit, à tort sans doute (mais ce serait l'objet de toute une conférence), que l'on n'est pas responsable si l'on n'a pas commis de faute. Et bien, la victime d'un produit défectueux est dispensée de prouver la faute du producteur: elle doit prouver le défaut, le dommage et le lien de causalité entre le défaut et le dommage, mais ça suffit

pour entraîner la responsabilité du producteur. C'est à vrai dire une solution que, depuis quelques années, vous admettez largement en Allemagne, qui est admise plus largement encore en France ou aux Etats-Unis et dans le monde. Pourquoi cela? J'ai pris l'exemple d'une automobile dont les freins n'avaient pas fonctionné. Pourquoi n'ont-t-ils pas fonctionné? On ne le sait pas tout de suite et on ne le saura peut-être jamais. La victime doit-elle prouver une faute? Ce serait une preuve presque impossible. Y a-t-il eu un défaut de conception du système de freinage? Peut-être. Y a-t-il eu une négligence des ouvriers qui ont ajusté le système de freinage? Peut-être. Y a-t-il eu un manque de contrôle du véhicule avant sa sortie de l'usine? Vous ne pouvez pas demander à la victime de savoir ce qui s'est passé. Il faut qu'elle puisse dire brutalement: la voiture était défectueuse, donc je dois être indemnisée. Si nous voulons protéger le public, il faut admettre ce principe, cette responsabilité fondée sur le défaut et non pas sur une faute. En particulier, il est souhaitable, comme disent les techniciens, de "canaliser" les risques sur certains. Vous êtes producteur: vous serez responsable des défauts de la chose produite. Par là-même, faites tout ce que vous pouvez pour que la chose ne soit pas défectueuse. Et puis, par là même, vous pourrez prendre une assurance.

Voilà donc l'idée centrale de la Directive. Et maintenant, il s'agit de voir comment on propose qu'elle soit introduite en droit français.

**L'incorporation au droit français de la Directive européenne sur la
responsabilité du fait des produits défectueux**

L'incorporation dans le droit français de la Directive n° 85/374/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, adoptée le 25 juillet 1985 par le Conseil des Communautés Européennes, ne pouvait soulever de grave difficulté de fond¹. En fait, la France avait déjà un régime très avancé de responsabilité du fait des produits. Et elle avait pris une attitude très positive lors de la longue élaboration de la Directive.

Sur le plan de la technique juridique, cependant, l'intégration de la Directive était une tâche assez malaisée. Les tribunaux, en effet, avaient réussi à bien protéger la victime d'un produit défectueux, et cela que la victime soit un acquéreur, un sous-acquéreur, un locataire, un parent d'un acquéreur, sous-acquéreur ou locataire, un utilisateur quelconque, ou même un simple passant. Mais ils l'avaient fait à partir de textes qui avaient un autre objectif. Le point de départ de leur construction avait été les articles 1641 à 1649 C. civ. gouvernant la garantie des défauts de la chose vendue. Le principe fondamental de cette garantie est l'article 1641, qui énonce: "Le vendeur est tenu de la

¹ Cf. Jacques GHESTIN, La directive communautaire et son introduction en droit français, dans Jacques GHESTIN (sous la direction de), *Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux*, 1987, p. 111 et s.; Christian GAVALDA (sous la direction de), *La responsabilité des fabricants et distributeurs*, 1975.

garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus". On voit que les rédacteurs de cette disposition n'avaient nullement le souci qui sera celui des rédacteurs de la Directive: il s'agissait pour eux de protéger les intérêts économiques d'une personne ayant acquis une chose qui, par suite d'un vice caché, ne lui convenait pas, ou qu'elle avait payée trop cher; la Directive tend, sinon à assurer la sécurité de l'acquéreur et du public, du moins à indemniser toute personne victime d'un produit dangereux - notion qu'il faudra évidemment préciser. Pour élaborer un droit répondant aux attentes de la société contemporaine, la jurisprudence avait dû poser des fictions: considérer, par exemple, qu'un fabricant, puis un vendeur professionnel, ne pouvaient ignorer les défauts de la chose vendue et qu'ils devaient par conséquent réparer tout le dommage résultant de ces défauts. Elle avait dû aussi méconnaître des principes fondamentaux: par exemple déclarer qu'un sous-acquéreur disposait d'une action directe, de nature contractuelle, à l'égard de tous ceux qui l'avaient précédé sur la chaîne de vente, le fabricant inclus, puis préciser ensuite que l'action délictuelle lui était interdite, alors pourtant que c'était la seule dont il aurait dû logiquement disposer. Aux règles fondées (souvent abusivement) sur les articles 1641 à 1649 C. civ. s'ajoutaient celles résultant de l'application du droit commun de la responsabilité contractuelle et, pour les personnes extérieures à toute relation contractuelle, les règles de la responsabilité pour faute (art. 1382 C. civ.) et celles - oh, combien complexes! - de la responsabilité du fait des choses. Il en résultait un droit satisfaisant au fond, mais

très compliqué: l'ouvrage que lui a récemment consacré mon collègue Jérôme HUET² couvre 488 pages. Ce droit jurisprudentiel, étendu de l'utilité du produit à sa sécurité, avait été complété par la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs³, mais le vote de celle-ci n'avait pas été l'occasion d'une recodification du droit.

Telle était la situation du droit français au moment du vote de la Directive. Le Ministère de la Justice s'est très vite soucié de l'incorporation au droit français des règles de celle-ci. Il a établi un groupe de travail, présidé par le professeur Jacques GHESTIN, qui a commencé ses travaux dès le mois de décembre 1985. Ces travaux sont maintenant terminés. Un avant-projet a été mis au point en juin 1987, et rédigé un rapport qui l'explique. Ces documents, à l'élaboration desquels avaient participé divers ministères, ont été soumis aux milieux intéressés: groupements de producteurs comme de consommateurs. A la suite de ces consultations, la Chancellerie a apporté quelques amendements à l'avant-projet.

C'est l'avant-projet dans son dernier état que je voudrais exposer. Mais je dois souligner qu'il ne s'agit encore que d'un texte provisoire. Il appartiendra au Ministre de décider dans quelle mesure il entend en prendre la responsabilité, puis de soumettre un texte au Conseil des Ministres, qui pourra encore l'amender, avant de le soumettre au Parlement, où le texte aura de bonnes chances d'être à nouveau amendé.

² Jérôme HUET, *Responsabilité du vendeur et garantie contre les vices cachés*, 1987.

³ V. notamment Luc BIHL, La loi du 21 juillet sur la sécurité des consommateurs, in GHESTIN (sous la direction de: *supra*, note 1), p. 49 et s.

Le Ministre et le Parlement devront en particulier prendre partie sur trois questions, où les articles 15 et 16 de la Directive laissent aux Etats une certaine latitude. Sur ces trois points, le groupe de travail s'est formé une opinion et il la justifie longuement dans son rapport, mais la décision finale relèvera évidemment des seules autorités politiques et sera prise essentiellement pour des considérations économiques. Il s'agit de l'extension du domaine de la Directive aux matières premières agricoles et aux produits de la chasse, de la couverture des risques de développement, et enfin de la possibilité d'imposer un plafond de responsabilité (d'un montant minimal de 70 millions d'Ecus).

Deux autres sources d'incertitude doivent encore être confessées. Tout d'abord, le groupe de travail avait eu le souci de modifier aussi peu que possible le droit de la construction immobilière, domaine très complexe, qui a fait l'objet d'une importante loi de 1978, où sont en jeu des intérêts économiques considérables et où des pratiques répondent aux règles de responsabilité. Or, les propositions du groupe de travail ont été vivement attaquées par un éminent spécialiste du droit de la construction, Philippe MALINVAUD, qui les juge désastreuses⁴. Si ses critiques sont fondées, comme il le paraît, une retouche s'imposera. Il semble pourtant qu'un amendement limité suffirait à rendre son indépendance au droit de la construction.

⁴ Philippe MALINVAUD, L'application de la directive communautaire sur la responsabilité du fait des produits défectueux et le droit de la construction, ou le casse-tête communautaire, *Rec. Dalloz-Sirey*, 1988. Chr. 85.

D'autre part, l'incorporation au droit français des règles de la Directive est victime de l'incertitude politique qui règne depuis quelques mois. Le Garde des Sceaux en fonctions avant le 8 mai ne pouvait pas en pratique prendre de décisions qui risquaient d'être remises en cause après cette date. La dissolution du Parlement qui a suivi de très près les élections présidentielles, sans paralyser l'action du nouveau Garde des Sceaux, lui fait probablement remettre jusqu'après le 5 juin les décisions nécessaires sur un projet qui n'est pas urgent. On remarquera d'ailleurs que cette situation empêchera la France de prendre avant le 30 juillet 1988, comme elle le devait, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions de la Directive.

Après ces réserves indispensables, nous allons pouvoir entreprendre l'étude de l'avant-projet. Nous examinerons successivement, comme le rapport lui-même, ses principes directeurs, puis ses dispositions ou, du moins, celles qui se rapportent à la responsabilité du fait des produits.

I.- Les principes directeurs.

Il convient ici d'examiner les principes directeurs de l'avant-projet seulement. Les principes directeurs de la Directive elle-même ont souvent été exposés et sont censés bien connus⁵.

En présence d'un droit dont on a dit qu'il était globalement satisfaisant au fond, mais parfois incertain et en tout cas très complexe, le groupe de travail du Ministère de la Justice a adopté une attitude courageuse - d'aucuns diront: audacieuse. Alors qu'il aurait pu recommander une loi qui serait restée extérieure au Code et se serait superposée au droit antérieur - accroissant ainsi la complexité de celui-ci -, le groupe a au contraire proposé que les règles de la Directive soient insérées dans le Code civil. Ces règles rejetant la distinction traditionnelle des responsabilités contractuelle et délictuelle, il serait nécessaire de créer pour elles, dans le Livre III du Code, un Titre IV bis, suivant le Titre III consacré au contrat et le Titre IV aux "engagements qui se forment sans convention". Ce Titre IV bis serait intitulé: "De la responsabilité du fait des produits défectueux". Comme la Directive, il ne serait applicable qu'à la responsabilité du fait de meubles et seulement aux producteurs et, par extension, à des professionnels. Mais on a dit que, dans le cadre des articles 1641 à 1649, la jurisprudence avait élaboré un régime de responsabilité spécial aux professionnels. Il est apparu au groupe de travail que, pour mettre de l'ordre dans le droit français,

⁵ V. en particulier Jacques GHESTIN, La directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, *Rec. Dalloz-Sirey* 1986. Chr. 135; Jacques GHESTIN (*supra*, note 1).

c'est l'ensemble de la responsabilité des professionnels du fait des produits défectueux qui devait être régi par le Titre IV bis, que cette responsabilité résulte d'un défaut de conformité du produit (cas où s'applique actuellement le régime spécial élaboré par la jurisprudence sur le fondement des art. 1641-1649) ou d'un défaut de sécurité du produit (souci de la Directive). En définitive, le Titre IV bis devrait être divisé en trois sections: l'une contenant des dispositions générales, la seconde les règles de la responsabilité contractuelle pour défaut de conformité des produits et la dernière, les règles de la responsabilité pour défaut de sécurité des produits - règles applicables que la victime soit un contractant ou un tiers. La section 2, bien que gouvernant un problème étranger à la Directive, serait rédigée de telle manière que ses dispositions soient coordonnées avec celles de la Directive. Mais, ainsi qu'on l'a dit, ces trois sections ne seraient applicables, comme la Directive, qu'à des producteurs et, par une extension admise par le droit français et esquissée par la Directive, à des professionnels. Par ailleurs, elles ne s'appliqueraient qu'à la responsabilité du fait de meubles. Pour assurer l'homogénéité du droit français, une nouvelle tâche s'imposait donc: revoir, afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la section 2 du nouveau Titre IV bis, les articles 1641 à 1649 du Code civil, relatifs à la garantie contractuelle contre les défauts de la chose vendue. Sous réserve du principe fondamental de l'article 1641, ces dispositions ne s'appliqueraient qu'aux vendeurs non-professionnels de meubles et, complétés par une législation spéciale, aux vendeurs professionnels ou non d'un immeuble. Ajoutons un dernier souci du groupe de travail: en ce qui concerne la responsabilité contractuelle pour défaut de conformité, le groupe a pensé utile de moderniser le

droit français, au moins quant à sa formulation, en s'inspirant de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, entrée en vigueur le 1er janvier 1988, bien que celle-ci ne concerne que les ventes internationales de marchandises.

Gagnant ainsi de proche en proche, la réforme a acquis une ampleur imprévu: alors que la Directive comporte 22 articles, l'avant-projet propose d'en créer ou modifier 44. Mais, avant d'examiner les principaux d'entre eux, sans doute convient-il de présenter brièvement les recommandations du groupe de travail sur les trois options ouvertes par la Directive aux Etats-membres.

On se souvient qu'aux termes de l'article 2 de la Directive: "Pour l'application de la présente directive, le terme "produit" désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse...", mais l'article 15 permet à chaque Etat-membre d'écarter cette exception. C'est la solution que recommande le groupe de travail. La jurisprudence française, en effet, applique actuellement aux défauts des produits agricoles naturels les règles de la responsabilité pesant sur le vendeur professionnel. Aucune bonne raison n'apparaissait de réduire sur ce point la protection des consommateurs. De plus, en dépit des efforts de définition de la Directive dans la suite de l'article 2, la détermination des matières premières agricoles et des produits de la chasse (à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation) risquait d'engendrer un fâcheux contentieux. Enfin, on pouvait faire valoir, d'une part, que la production agricole s'industrialise, notamment en matière d'élevage et de conservation et,

d'autre part, que l'exception en faveur du producteur agricole aurait rompu la chaîne de garanties entre le fournisseur de produits pour l'élevage et l'agriculteur (en "amont" du producteur) et le transformateur de produits agricoles (en "aval" du producteur).

Deuxième option laissée aux Etats-membres: couvrir les "risques de développement". L'article 7 de la Directive prévoit que le producteur n'est pas responsable s'il prouve: "... e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut", mais, là encore, l'article 15 permet à chaque Etat de prévoir une solution contraire. Cette option s'était imposée à raison des vues divergentes et souvent passionnées des Etats. En fait, les "risques de développement" ne sont que très rarement causes de dommages. Mais, quand des dommages se réalisent, ils peuvent être massifs et très graves. Ils peuvent toucher des dizaines ou des centaines de milliers de personnes et, parfois, ne se révéler que 20 ou 30 ans après l'emploi du produit (parfois à la génération suivante et même quand cette génération devient adulte). On aimerait en protéger la population. Mais cela pourrait entraîner la ruine d'entreprises à qui rien ne peut être reproché et que l'assurance refuse de protéger. La jurisprudence française en la matière n'était pas entièrement claire: les rares décisions rendues semblaient bien rendre le producteur responsable des "risques de développement", sauf en matière pharmaceutique. Le groupe de travail a pensé prudent d'exclure cette cause d'exonération sans pourtant déclarer expressément que le producteur couvrirait les risques de développement. Il appartiendrait ainsi aux tribunaux de préciser leur

position à la lumière des nouveaux cas d'espèce qui leur seraient soumis et des arguments des plaideurs. Au surplus, si la Directive est inspirée d'un esprit de protection des consommateurs partagé par la France à Bruxelles lors de son élaboration, il faut reconnaître que la définition du défaut dans la Directive même laisse un doute sur la solution résultant en l'espèce de la "logique" de la Directive: si "Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre..." (compte tenu notamment du moment de sa mise en circulation), faut-il admettre que "on" attend du produit une sécurité impossible dans l'état actuel de la science? Le groupe de travail recommandait donc l'abstention sur ce point, mais une abstention qui n'aurait pas exclu la couverture des risques de développement. Le Ministère en a décidé autrement: l'article 1387-23 sur les causes d'exonération du producteur reprend très exactement dans son 4°, les termes du e) de l'article 7 de la Directive.

Sur un dernier point, l'esprit de protection des consommateurs a prévalu. L'article 16 permet à chaque Etat-membre de prévoir que "la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Ecus". Pour des raisons diverses - et un peu contradictoires -, le groupe de travail a souhaité conserver une garantie illimitée. D'abord, la limitation de responsabilité est contraire à la tradition juridique française et aurait imposé l'élaboration de lourdes procédures de répartition. Mais, d'autre part, les producteurs français sont actuellement couverts par des contrats d'assurance comportant des

plafonds très inférieurs au plafond minimal prévu à la Directive, de telle sorte que l'utilisation de l'article 16 les aurait obligés à relever le plafond, donc à payer des primes plus lourdes.

Ces grandes options clarifiées, il importe d'entreprendre l'examen détaillé des dispositions de l'avant-projet.

II.- Les principales dispositions.

Des dispositions de l'avant-projet, nous n'examinerons que celles qui entrent dans le cadre de la Directive, c'est-à-dire celles qui touchent la sécurité des consommateurs et du public.

La section 1 ("Dispositions générales"), s'ouvrirait par un principe directement inspiré de l'article 1 de la Directive: "Art. 1387: Le producteur est responsable des défauts des produits qu'il met en circulation, qu'il ait ou non connu ou pu connaître ces défauts".

La définition du produit défectueux, en revanche, à la différence de celle de la Directive, présenterait un double aspect: "Art. 1387-1: Un produit est défectueux: 1° lorsqu'il n'a pas les qualités convenues ou qu'il est impropre à l'usage qui peut en être raisonnablement attendu⁶ ;

⁶ Le groupe de travail avait proposé: "1° lorsqu'il n'est pas conforme à l'attente légitime de celui auquel il est fourni en exécution d'un contrat, parce qu'il n'a pas les qualités convenues ou qu'il n'est pas apte à l'usage auquel on le destine". La version reproduite au texte est celle qu'a arrêtée le Ministère.

2° lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.- Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation".

Le texte préciserait, d'autre part: "Art. 1387-2: Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes, ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.- Toutefois, le producteur n'est pas responsable lorsque le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics". Le premier principe peut surprendre, mais il est conforme à la jurisprudence française; il est admis dans les pays de *common law* et, je crois, dans la plupart des pays de l'Europe continentale. On considère généralement que la réglementation administrative de la production d'un produit édicte seulement des règles minimales, dont le respect ne protège pas de toute responsabilité. L'immunité ne peut venir que de la soumission à des règles impératives.

Viendrait alors la règle gouvernant la charge de la preuve (art. 4 de la Directive) : "Art. 1387-3: Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage". Le groupe de travail proposait d'ajouter une précision que le Ministère a retirée parce qu'elle est de nature réglementaire, donc relève d'un décret et non de la loi: "S'il apparaît vraisemblable que le dommage a été causé par un défaut du produit, le juge, notamment en référé, peut mettre à la charge du producteur l'avance des frais de l'expertise".

Vient ensuite la définition du terme "produit". "Art. 1387-4: Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, qu'un professionnel a fabriqué, transformé, extrait du sol ou obtenu par élevage, chasse ou pêche. L'électricité est considérée comme un produit." On constate que cette définition n'exclut pas les matières premières agricoles et les produits de la chasse. En revanche, on sait que le groupe de travail a voulu que les immeubles restent étrangers à la réforme, mais que certains auteurs estiment que le régime de la construction serait bouleversé par ce texte, par suite de la responsabilité du fait d'un meuble incorporé dans un immeuble.

L'avant-projet reprend ensuite, au fond sinon dans la forme, la définition du producteur donnée par la Directive (art. 3). Mais il étend la responsabilité à des professionnels à qui le langage commun n'attribuerait pas le nom de producteur et dont certains ne sont pas considérés comme tels par la directive. Il prévoit ainsi deux articles: "Art. 1387-5: Est producteur le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. - Tout professionnel qui importe dans le territoire d'un Etat-membre de la communauté économique européenne un produit en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution est responsable au même titre que le producteur. Il en va de même du professionnel qui fournit un produit dont le producteur ou l'importateur ne peut être identifié, à moins qu'il n'indique dans un délai raisonnable l'identité du producteur, de l'importateur, ou de celui

qui le lui a fourni." Le désir d'assurer à toute victime d'un produit défectueux un responsable accessible inspire également l'article suivant: "Art. 1387-6: Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel, non-producteur, est responsable des défauts du produit dans les mêmes conditions que le producteur. - Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut.- Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice". Si je loue pour la journée une voiture qui cause un accident par suite d'un défaut, moi-même ou toute autre victime pourrons agir contre le professionnel qui l'a mise à ma disposition.

La répartition des responsabilités en cas d'incorporation d'un produit dans un autre est aussi clairement exposée: "Art. 1387-7: En cas de dommage causé par un produit incorporé dans un autre, sont solidairement responsables le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation. - Toutefois le producteur de la partie composante n'est pas responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit".

Conformément à l'article 12 de la Directive, l'avant-projet précise dans son article 1387-8 que "les clauses qui visent à écarter ou à réduire la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non-écrites". Toutefois, ce principe n'est posé que "sous réserve des dispositions des articles 1387-17 alinéa 2 et 1387-18". Ceux-ci, insérés dans la section 2, permettent entre professionnels de

compétence technique équivalente, sauf abus de puissance économique, les clauses visant à écarter ou à réduire la responsabilité du fait des produits défectueux ou à modifier la durée du délai de dénonciation du défaut.

L'avant-projet énonce, suivant l'article 8 de la Directive: "Art. 1387-9: La responsabilité du producteur ou du fournisseur envers la victime n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers". Ainsi, le fabricant d'une automobile sera responsable d'un accident causé par le défaut des freins, même si, au moment de l'accident, le conducteur roulait trop vite. En revanche, une place est faite à la faute de la victime. L'avant-projet reprend, dans la section 3 spéciale à la responsabilité pour défaut de sécurité des produits, le principe de l'article 8-2 de la Directive: "Art. 1387-24: La responsabilité du producteur ou du fournisseur professionnel est réduite ou supprimée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par une utilisation du produit dans des conditions anormales que le producteur ou le fournisseur professionnel n'était pas tenu de prévoir".

L'article 1387-10 écarte dans le domaine couvert par le nouveau Titre IV bis l'application de règles qui lui seraient étrangères: "Art. 1387-10: Dans le domaine qu'elles régissent, les dispositions du présent titre excluent l'application de toute autre disposition du présent code relative à la garantie contre les défauts, notamment celle des articles 1641 à 1649.- Cependant, elles n'excluent pas l'application des articles 1792 à

1799"⁷. De même, ne doit pas être exclue la responsabilité pour faute: "Art. 1387-11: Le professionnel reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond". Dans la section 3, relative à la responsabilité pour défaut de sécurité des produits, reprenant une règle élaborée par les tribunaux et qui avait déjà été adoptée par le législateur pour les produits chimiques (loi du 12 juillet 1977, art. 7), puis d'une manière générale (loi du 21 juillet 1983, art. 3), l'art. 1387-29 précise: "Le professionnel est en faute s'il n'établit pas, en présence d'un défaut ou d'un danger s'étant révélé après la mise en circulation du produit, que, dès le moment où il aurait dû en avoir connaissance en procédant à toutes recherches utiles, il a pris toutes les dispositions nécessaires afin d'en prévenir les conséquences dommageables, notamment par l'information du public, le rappel pour révision ou le retrait du produit".

Les dispositions de la section 2 de l'avant-projet, relatives à la responsabilité contractuelle pour défaut de conformité des produits, sortent du cadre de notre étude.

Nous retrouvons celui-ci, en revanche, avec la section 3: "De la responsabilité pour défaut de sécurité des produits".

Les trois premiers articles reprennent dans une formulation un peu différente des règles qui sont celles de la Directive. Ainsi: "Art. 1387-19: Les dispositions de la présente section sont applicables qu'il y ait

⁷ Les art. 1792 à 1799 C. civ. couvrent la responsabilité du constructeur d'un ouvrage.

ou non un contrat entre la victime et le producteur ou le fournisseur professionnel". C'est là une règle très intéressante du point de vue de la théorie juridique et très importante en pratique. Toutes les victimes sont protégées de la même manière, qu'elles soient acquéreur, locataire, sous-acquéreur, membre de la famille d'un acquéreur, d'un locataire ou d'un sous-acquéreur, ou totalement étrangères à toute relation contractuelle. De même sont exactement conformes à la Directive les deux articles suivants. "Art. 1387-20: Le producteur ou le fournisseur professionnel qui met en circulation un produit n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre doit réparer les dommages causés par ce défaut" et "Art. 1387-21: Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation".

L'article suivant, en revanche, s'efforce d'apporter une précision qui n'est pas inutile: "Art. 1387-22: Un produit est mis en circulation lorsque le professionnel s'en est dessaisi volontairement entre les mains d'un tiers et en a perdu la garde".

Les causes d'exonération de la responsabilité sont prévues dans une disposition qui reprend quatre des causes d'exonération prévues à l'article 7 de la Directive: "Art. 1387-23: Le producteur ou le fournisseur professionnel est responsable à moins qu'il ne prouve: 1° qu'il n'avait pas mis le produit en circulation; 2° que le défaut n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation; 3° que le

produit n'a pas été fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique; 4° ou que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut". La première et la troisième causes d'exonération s'imposent: on ne peut admettre la responsabilité d'un professionnel auquel on a volé un produit dangereux ou un prototype qui n'était pas au point. Dans le second cas, le produit n'était même pas défectueux. On s'est encore, dans la première partie de cet exposé, expliqué sur les risques de développement. Quant aux deux autres causes d'exonération prévues par l'article 7 de la Directive et non reprises par l'art. 1387-23 du projet: l'exonération pour obéissance aux règles impératives émanant des pouvoirs publics et l'exonération du fabricant d'une partie composante pour défaut dans la conception du produit, on a constaté qu'elles avaient été portées dans les dispositions générales (art. 1387-2, al. 2, et 1387-7, al. 2).

L'article 1387-24 a déjà été présenté à propos de l'article 1387-9.

L'extinction de l'action dix ans après la mise en circulation du produit, prescrite par l'article 11 de la Directive, et qui s'impose pour que le producteur puisse couvrir sa responsabilité par l'assurance, n'est prévue dans l'avant-projet que sous réserve de la faute du producteur. Cette réserve a paru possible dans le cadre de la Directive en vertu de l'article 13 de celle-ci. L'article 1387-25 dispose donc: "Sauf faute du producteur, sa responsabilité fondée sur le défaut de sécurité du produit est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a

causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une procédure judiciaire".

La prescription triennale de l'article 10 de la Directive est prévue dans des termes qui reproduisent presque exactement ceux de celle-ci. "Art. 1387-26: L'action en réparation fondée sur le défaut de sécurité du produit se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ou du fournisseur professionnel".

La disposition suivante ("Art. 1387-27: Après la mise en circulation du produit défectueux, la victime ne peut invoquer contre le producteur ou le fournisseur professionnel les dispositions de l'article 1384 alinéa 1er, à raison d'un dynamisme propre du produit, susceptible de se manifester dangereusement") est destinée à régler un problème spécifique au droit français et issu de la jurisprudence (distinction de la "garde de la structure" et de la "garde du comportement").

Les dommages qui sont réparés font l'objet d'un avant-dernier article: "Art. 1387-28: Les dispositions relatives à la responsabilité pour défaut de sécurité du produit s'appliquent à la réparation des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique de la personne et à celle des dommages causés à une chose autre que le produit défectueux lui-même". On constate que ce texte rejette le plafonnement de la responsabilité et la distinction entre les biens de consommation et les autres, proposés l'un et l'autre par l'article 9 de la Directive.

L'article 1387-29, enfin, a été présenté à propos de l'article 1387-11.

La nouvelle rédaction proposée pour les articles 1641 à 1649 du Code civil sort en principe du cadre de notre recherche, puisque la Directive ne l'imposait pas. On présentera pourtant les deux premiers articles pour comprendre comment le groupe de travail a conçu l'articulation de la garantie traditionnelle du vendeur avec les dispositions de la Directive.

Il a semblé nécessaire, en premier lieu, de maintenir dans sa généralité le principe traditionnel de la garantie du vendeur: "Art. 1641: Le vendeur est responsable à raison des défauts cachés de la chose vendue qui sont tels que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus". Le principe s'applique sans restriction à tous les vendeurs, particuliers ou professionnels, et à toutes les choses vendues. Cependant, un second alinéa est ajouté au même article, pour renvoyer aux nouveaux articles 1387 à 1387-29: "Cette garantie est régie, en ce qui concerne le producteur ou le fournisseur professionnel d'une chose visée à l'article 1387-4, par les dispositions du Titre IV bis relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux". D'autre part, la notion de défaut est maintenant précisée, et dans des termes qui, pour ce droit commun de la garantie, reprennent ceux de la responsabilité du producteur. "Art. 1461-1: Une chose est défectueuse: 1° lorsqu'elle n'a pas les qualités convenues ou qu'elle est impropre à l'usage qui peut en être raisonnablement attendu; 2° lorsqu'elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre." Cette similitude de termes semble parfaitement légitime. Même si le vendeur est un particulier qui n'est en rien responsable du

danger de la chose, celle-ci n'en est pas moins défectueuse si elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Il est normal - et c'est la solution traditionnelle - que l'acquéreur puisse alors demander l'annulation de la vente ou la réduction du prix et que le vendeur soit de plus tenu de dommages et intérêts envers lui si lui-même connaissait ou ne pouvait légitimement ignorer les défauts de la chose.

Telles sont, pour l'essentiel, les dispositions proposées par le groupe de travail. Celui-ci a le sentiment que la mise en vigueur de la Directive ne bouleverse pas le droit français au fond et que, si elle requiert l'insertion dans le Code civil de quelques articles nouveaux et la réécriture de quelques articles anciens, ce peut être l'occasion de clarifier et moderniser le droit.

D I S C U S S I O N

Question:

La jurisprudence française donnant une action contractuelle à un sous-acquéreur contre le producteur n'est-elle pas contraire au principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle?

Réponse:

Elle n'est pas contraire à la règle du non-cumul, mais elle fausse la qualification de l'action. Considérons la chaîne de transmission du produit. Le producteur le vend à un grossiste, qui le vend à un demi-grossiste, qui le vend à un détaillant, qui le vend à un particulier. C'est une boîte de conserves qui est dangereuse du fait du fabricant, et le particulier est empoisonné. Logiquement, il a une action contractuelle contre l'épicier et des actions délictuelles contre le producteur, contre le demi-grossiste ou le grossiste avec lesquels il n'a pas de lien contractuel. Pour lui donner une garantie, la jurisprudence française a déclaré que l'action qui remontait était de nature contractuelle. Elle a déclaré, mais c'est une fiction, que le grossiste avait contre le fabricant une action contractuelle, qu'il avait transmise en même temps qu'une action contre lui-même au détaillant qui avait transmis ce paquet d'actions contractuelles au particulier, consommateur. Ce dernier peut donc agir contractuellement contre ceux qui, avant lui, ont eu la boîte de conserves entre les mains. Mais, logique avec elle-même et fidèle à

la règle du non-cumul, la jurisprudence française refuse au consommateur toute action délictuelle: vous avez une action contractuelle contre tout précédent vendeur, par conséquent, vous ne pouvez pas avoir d'action délictuelle. C'est une solution artificielle: le consommateur n'avait aucun rapport contractuel avec le fabricant.

Question:

L'acquéreur peut-il agir contre n'importe lequel des vendeurs de la chose défectueuse?

Réponse:

Oui, il a le choix. Mais il ne peut être totalement indemnisé d'un vice ignoré que s'il agit contre un professionnel, car ce dernier seul est censé avoir connu le défaut. Le professionnel mis en cause peut lui-même immédiatement appeler en cause son vendeur ou un de ceux qui l'ont précédé et l'on peut ainsi remonter au producteur.

Question:

La mise en oeuvre de la loi ne va-t-elle pas susciter de grandes difficultés, du fait notamment qu'elle méconnaît la distinction des responsabilités contractuelle et délictuelle?

Réponse:

J'espère que la loi ne donnera pas lieu à beaucoup de difficultés. Vous avez vu que le groupe de travail a cherché à préciser autant que possible les règles de la Directive. Bien entendu, des difficultés sont inévitables sur la définition de la mise en circulation, par exemple. De même, l'appréciation du lien de causalité entre le défaut de la chose et un dommage. Mais que dire d'utile sur ce point? En revanche, que la responsabilité du producteur d'un produit dangereux soit extérieure à la distinction responsabilité contractuelle - responsabilité délictuelle, je ne crois pas que cela causera des problèmes. Par exemple, les délais de prescription et de peremption d'action sont prévus.

Je suis même très heureux de voir la Directive rejeter la distinction. Parce que cela fait très longtemps que je le demande. Je crois avoir pris en exemple une maison qui s'effondre quelques années après sa construction. Le propriétaire qui l'avait fait construire recevait quelques amis. Il est clair que les amis doivent agir contre l'entrepreneur ou contre l'architecte par la voie de responsabilité délictuelle. Il est clair que le propriétaire doit agir par la responsabilité contractuelle. C'est déjà quelque chose d'absurde. On ne voit pas pourquoi l'architecte est responsable selon deux régimes de responsabilité différents. Mais voulez vous me dire maintenant quelle est la nature de l'action en responsabilité de l'épouse de celui qui avait signé le contrat de construction de la maison et de leurs enfants? La jurisprudence a dû statuer sur ce point dans une affaire où de la farine avait été mise dans un sac ayant auparavant contenu des engrais, ce qui avait empoisonné la farine et le pain qu'on en avait fait. La mère de famille

avait acheté le pain. Son action était de nature contractuelle. Mais quelle était l'action de ses enfants? Le tribunal a adopté une solution déjà admise aux Etats-Unis en déclarant que la mère avait contracté pour la famille, donc que la responsabilité était contractuelle. Mais pourquoi aller chercher tout cela? Est-ce qu'il y a de bonnes raisons pour que les régimes de responsabilité contractuelle ou délictuelle soient différents? Franchement, je n'en vois pas. Sous une réserve: en matière contractuelle, nous accepterons dans certaines limites des clauses d'irresponsabilité ou de limitation de la responsabilité que l'on ne trouve pas normalement en matière délictuelle. Mais elles ne sont pas non plus inconcevables en matière délictuelle. Une usine fait un bruit véritablement gênant. On conçoit un contrat d'irresponsabilité, l'usine versant une indemnité tous les mois ou tous les ans, pour qu'on n'agisse pas en responsabilité contre elle. En dehors de cela, quelles sont les différences entre les régimes des deux responsabilités? Dans le grand traité d'Henri et Léon MAZEAUD, l'énumération des différences couvre des pages. Mais, à mes yeux, ce sont des différences qui viennent de l'histoire et qui n'ont plus aucune raison d'être à l'heure actuelle, notamment quand on pense aux assurances qui les couvraient normalement. Les distinctions des dommages prévisibles ou non, directs ou non, les tribunaux en font ce qu'ils veulent. On pourrait très bien avoir le même régime en matière contractuelle et en matière délictuelle. Je suis ravi de voir la Directive, comme la loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, organiser un régime unique.

Pour l'Encyclopédie Internationale de Droit comparé, j'avais à étudier la distinction sur un plan comparatif. Je la trouve partout. Mais elle se fait selon tel critère en Allemagne, tel autre en France, d'autres critères en Angleterre, d'autres encore aux Etats-Unis ou en Italie. Partout des critères différents, des conséquences différentes. Quand on prend un peu de recul, on se dit: "Mon dieu! Ce que les juristes compliquent les choses! Comme tout pourrait être simplifié! Il faut faire passer le bulldozer et avoir un régime unique ... !"

Question:

....

Réponse:

Je réponds d'abord sur l'emploi des mots "raisonnablement" ou "légitimement". Ils introduisent un certain flou. Mais je ne vois pas comment on aurait pu ne pas les employer. Ils sont constamment utilisés dans les droits de *common law* et je ne vois pas comment on aurait pu les éviter ici. Ce sera une question de bon sens, d'intelligence, de dire ce que "l'on" pouvait légitimement attendre. Qui, d'ailleurs, est "on"? Est-ce l'homme de l'art, l'homme de la rue, l'idiot du village? On ne peut que faire confiance au juge, même si le juge italien prend les choses avec plus de légèreté peut-être que le juge allemand et si, bien entendu, dans chaque pays, tel juge pourra être plus sévère que tel autre. Des nuances apparaîtront, c'est inévitable. Quant au problèmes

des normes, il est très délicat. En droit français, nous avons depuis très longtemps le principe selon lequel une autorisation administrative ou bien le respect de normes édictées par l'administration ne sont pas de causes d'excuses. Même pour un produit dangereux, l'administration a ordonné telle ou telle précaution; il est de jurisprudence constante que cela ne suffit pas. Comme vous-même, j'ai parfois critiqué cette jurisprudence. Elle n'est pourtant pas sans justification. Il est possible que la norme ait été édictée il y a quatre ou cinq ans ou même plus et que l'on ait depuis découvert de nouveaux dangers, ait élaboré de nouvelles précautions. Par conséquent, le seul respect de la norme ne doit pas toujours suffire à exonérer le producteur. De même, si l'administration autorise la mise en vente de tel ou tel médicament, elle a fait ce qu'elle a pu pour écarter les dangers, mais il semble tout de même que ce soit au producteur à supporter les risques de son médicament. La jurisprudence française est donc dans son principe défendable. En revanche, je crois qu'elle va trop loin ou qu'elle devrait comporter des exceptions dans certains cas. Lorsque l'autorité qui a prescrit des normes ou donné une autorisation avait étudié tous les dangers de telle ou telle fabrication, je crois que, dans beaucoup de cas, on devrait écarter toute idée de faute. La responsabilité, quand elle apparaît souhaitable, ne pourrait être fondée que sur l'idée de risques. Mais la jurisprudence française ne fait pas la distinction: elle refuse d'écarter la responsabilité pour faute. Il en est autrement s'il y a obéissance à des règles impératives. Vous voyez donc que le problème n'est pas simple. Je crois pourtant que l'on peut défendre les deux règles posées par l'article 1387-2 de l'avant-projet, même si la première d'entre elles est un peu sévère dans certains cas.

La contre-partie de cette responsabilité qui dépasse la faute du producteur pour se fonder sur le simple défaut du produit, c'est sa limitation dans le temps: elle s'éteint dix ans après la mise en circulation du produit. En revanche, le producteur reste responsable même après dix ans s'il a commis une faute. Mais, alors, il faut prouver celle-ci.

Question:

Les options ouvertes aux Etats-membres dans la Directive ne sont-elles pas contraires à l'harmonisation?

Réponse:

C'est incontestable. Mais, en fait, elles étaient indispensables pour que la Directive voie le jour. Il a fallu transiger. Les lois de compromis, les directives de compromis, ça existe. Bien souvent, c'est le compromis ou rien. Alors,...

Question:

Que l'avant-projet ne protège pas les consommateurs contre les risques de développement, n'est-ce pas, en France, une régression du droit?

Réponse:

Vous avez raison. Les juges avaient voulu protéger le consommateur. Apparemment, auprès du Ministère, les industriels ont été plus puissants que les associations de consommateurs. Peut-être qu'après les élections, le poids respectif sera modifié.

Question:

Je crois avoir compris que la Directive laisse en dehors de sa protection la chose même qui était défectueuse et qui, de ce fait, a peut-être été endommagée ou détruite. Est-ce exact?

Réponse:

Oui, vous avez tout à fait raison. Les auteurs de la Directive ont pensé que le propriétaire de la chose possédait déjà une action contractuelle, peut-être une action pour défaut de conformité en même temps que pour le dommage causé. Il n'est donc pas nécessaire d'intervenir dans ce problème et de troubler les droits nationaux des obligations contractuelles. En revanche, il fallait avant tout harmoniser la protection des victimes de dommages corporels. Dans le courant de la discussion, on a pensé que les dommages matériels pouvaient, eux aussi, être graves: l'implosion d'un poste de télévision peut provoquer l'incendie d'une maison. Mais alors, compliquant la pensée, on a introduit la distinction qui existe dans les lois britanniques entre les

biens de consommation à usage personnel et les biens à usage professionnel. Et on a pensé que les biens à usage professionnel pouvaient valoir des sommes considérables, d'une part, et, d'autre part, qu'ils étaient toujours couverts par les assurances. Alors, ce n'était pas la peine de compliquer le jeu des assurances. La Directive a exclu de sa couverture les biens professionnels. Les Français n'ont pas voulu de cette distinction et, contrairement à la Directive, ils ont prévu la couverture de tous les biens. D'autre part, la Directive ne voulait pas qu'on agisse en responsabilité pour de petits dommages matériels, ce qui était un souci très légitime. Elle prévoyait donc une franchise de 500 Ecus. Les Français ont supprimé ce seuil.

Question:

La multiplicité des personnes répondant à la définition de "producteur" n'est-elle pas contraire à une politique de "canalisation" des risques?

Réponse:

Pas vraiment. Mais il a fallu concilier cette politique avec le souci de protection du consommateur. J'accuse une chemise Lacoste de m'avoir donné une dermatose. Vais-je devoir agir contre l'entreprise Lacoste? M. Lacoste était un célèbre joueur de tennis. Est-ce qu'il vit encore? Est-ce qu'il est mort? Qu'est son entreprise? Qu'est-elle devenue? Est-elle fondue dans un groupe plus puissant? Je n'ai pas à me poser ces questions. Je retourne aux Galeries de La Fayette: "Vous m'avez vendu

une chemise qui me donne la grattouille. Indemnisez-moi." Le détaillant se retournera vers le producteur. Pour les affaires plus graves, le détaillant pourrait même refuser temporairement de payer et faire intervenir le producteur (ou l'importateur, s'il s'agit d'une fausse chemise Lacoste, fabriquée en Asie). De toute manière, on veut revenir au producteur.